

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-256

présenté par

Mme Louwagie, Mme Dalloz, M. Neuder, M. Forissier, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Bonnivard, M. Kamardine, M. Nury, Mme Tabarot, M. Taite, M. Viry, Mme Alexandra Martin, Mme Corneloup, M. Bony, M. Fabrice Brun, M. Dumont, M. Brigand, Mme Frédérique Meunier, Mme Duby-Muller, Mme Anthoine, M. Portier, M. Bazin, M. Emmanuel Maquet, M. Thiériot et M. Cinieri

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9 , insérer l'article suivant:**

I. – L'article 847 du code général des impôts est complété par un 2° ainsi rédigé :

2° Les pactes civils de solidarité reçus par acte notarié. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I er du livre III du code des impositions sur les biens et services

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le pacte civil de solidarité, dont le régime est organisé par les articles 515-1 à 515-7 du Code civil, peut être établi par acte sous seing privé ou par acte notarié. Lorsque les partenaires souhaitent faire enregistrer leur PACS auprès de l'officier de l'état civil, la convention est conclue par acte sous seing privé. Dans ce cas, les partenaires produisent l'original de la convention à l'officier d'état civil qui procède aux formalités. Mais les futurs partenaires peuvent également faire appel au notaire, la convention est alors établie et reçue sous la forme d'un acte authentique.

Il prend effet entre les parties à compter de son enregistrement qui lui confère date certaine. Il est opposable aux tiers à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies.

Eu égard au nombre significatif de PACS conclus chaque année, au manque d'information préalable à la conclusion du PACS, notamment sur les effets de la stipulation dérogatoire d'une indivision

d'acquêts et à l'insécurité juridique des partenaires et des tiers résultant d'une modification du régime du PACS due à l'absence d'un suivi fiable des PACS modifiés, l'établissement d'un PACS reçu par acte notarié doit être privilégié.

Or, le coût de l'enregistrement du PACS reçu par acte notarié peut dissuader certains de nos concitoyens. En effet, lorsque le PACS est conclu par acte notarié, il convient d'ajouter à l'émolument de 84,51 € HT perçu par le professionnel un droit d'enregistrement d'un montant fixe de 125 €, soit d'un montant supérieur à celui de l'émolument perçu par le notaire.

Il est donc proposé de dispenser le PACS reçu par acte notarié du droit fixe d'enregistrement de 125 €. Cette modification permettra ainsi au plus grand nombre de bénéficier des avantages liés à cet acte authentique, et notamment sa conservation durant 75 ans, pour un coût réduit à 101,41 € TTC.

Cet amendement est proposé par le Conseil Supérieur du Notariat.